Amis de la Nature Suisse
Pavillonweg 3
Case postale
3001 Berne

Tél. : +41 31 306 67 67
info@naturfreunde.ch
www.naturfreunde.ch

Statuts
Amis de la Nature Suisse
2026

Table des matières

Art. 1 Nom, siège, abréviations 2
Art. 2 Buts 2
Art. 3 Tâches et activités 3
Art. 4 Maisons des Amis de la Nature 4
Art. 5 Adhésion 5
Art. 6 Sections, associations et autres entités 5
Art. 7 Organes 7
Art. 8 Assemblée des délégués 7
Art. 9 Comité 9
Art. 10 Commission de contrôle de gestion (CCG) 10
Art. 11 Organe de révision 11
Art. 12 Centre administratif 11
Art. 13 Responsabilité 11
Art. 14 Protection des données 11
Art. 15 Modification des statuts 11
Art. 16 Dissolution, liquidation et fusion 12
Art. 17 Exercice 12
Art. 18 Dispositions finales 12

Art. 1 Nom, siège, abréviations

Nom 1.1

Sous les dénominations protégées et les abréviations

a) NFS Naturfreunde Schweiz
b) FSAN Fédération Suisse des Amis de la Nature
c) FSAN Federazione Svizzera degli Amici della Natura
d) FSAN Federaziun Svizra dals Amis da la Natira

est constituée une société à but non lucratif au sens des articles 60 et suiv. du Code civil. Elle a été fondée le 15 août 1925 à Zurich. Elle est indépendante de tout parti politique.

Siège 1.2

Le domicile juridique de la FSAN est l'adresse du centre administratif.

Appartenance à IAN 1.3

La FSAN fait partie de l'Internationale des Amis de la Nature IAN.

Abréviations 1.4

Dans ces statuts les abréviations suivantes sont utilisées :

AD FSAN	=	Assemblée des délégués de la fédération Suisse des Amis de la Nature
CCG	=	Commission de contrôle de gestion
AC/AIC	=	Association cantonale, resp. Association intercantonale
AN	=	Amies et Amis de la Nature
NFH AG	=	Naturfreundehaeuser AG
IAN	=	Internationale des Amis de la Nature
FSAN	=	Fédération Suisse des Amis de la Nature
AR	=	Association régionale (en tant que sous-association d'une association cantonale)

Entités 1.5

Par entités de la FSAN, on entend : les sections, les associations régionales, cantonales ou intercantonales. Également considérées comme des entités de la FSAN sont les associations et autres personnes légales qui sont sous le contrôle exclusif ou prépondérant de la FSAN ou d'autres organisations affiliées à la FSAN et qui ont été créées pour réaliser directement ou indirectement les buts visés à l'art. 2.

Art. 2 Buts

Loisirs, Intérêts 2.1

Les membres de la FSAN, les Amies et Amis de la Nature, sont des personnes intéressées par les questions touchant au sport, à la société, à la culture et à l'écologie et voulant partager de façon conviviale et orientée vers la nature leur temps libre. Ils visent à encourager l'amitié, l'expérience de la nature et la préservation d'un environnement sain et naturel.

Activités	2.2	Dans le cadre de leurs activités sportives, les AN s'adonnent principalement aux sports de montagne (y compris les sports de neige et de randonnée) et les sports nautiques (natation, canoë et éventuellement d'autres). La Fédération nationale s'engage dans le domaine de la formation nationale des moniteurs et dans le soutien national et international des sports de montagne et de neige en faveur de la jeunesse.
Communauté	2.3	Les AN sont ouverts à tous. Ils favorisent les rencontres entre les générations et les différents groupes sociaux et s et s'engagent en faveur d'une société inclusive.
Engagement	2.4	Dans le cadre de leurs activités, les AN respectent la faune et la flore. Ils s'engagent en faveur d'un développement durable et en faveur de la tolérance, des valeurs démocratiques et des droits fondamentaux de l'homme et de la nature.
Droits	2.5	Les entités des AN peuvent acquérir et gérer des terrains, des propriétés par étages ou d'autres droits réels et leurs aliénations ainsi que gérer et conclure toutes les affaires qui conviennent de promouvoir le but de la Fédération.

Art. 3 Tâches et activités

Principes	3.1	Dans le cadre de leurs activités, les AN s'engagent en faveur d'un tourisme respectueux de la nature, de la promotion du sport de masse ainsi que d'une formation de haute qualité pour leurs moniteurs. Lorsqu'elles fournissent des prestations économiques, elles visent à couvrir leurs coûts, mais ne cherchent pas à réaliser de bénéfices.
Activités, offre	3.2	Les AN atteignent leurs objectifs par : a) la formation et le perfectionnement des monitrices et moniteurs b) les programmes d'activités des sections, des organisations cantonales ou intercantonales et de la FSAN. c) le lancement et l'encouragement de projets d'utilité publique et de projets visant à développer les AN
Mise en œuvre des intérêts	3.3	Les entités des AN encouragent les activités dans la nature et créent, grâce à leurs maisons des Amis de la Nature, des lieux de rencontre et de séjour.
Communication	3.4	La FSAN publie un magazine bilingue et informe ses membres et le public régulièrement à l'aide de moyens de communication appropriés.

Projets	3.5	Par des projets consacrés au tourisme respectueux de la nature ainsi que de l'environnement et de la nature, les Amis de la Nature montrent leur engagement en faveur d'un développement durable et du maintien du paysage naturel et culturel diversifié.
Voyages	3.6	Les AN donnent la priorité aux transports publics et aux moyens de déplacement respectueux de l'environnement.
Prises de position	3.7	Ils prennent position sur des questions ayant trait au sport, aux loisirs, à la culture, à la nature et à l'environnement et exercent si nécessaire leurs droits de recours.
Éthique dans le sport	3.8	La fédération s'engage pour un sport propre, respectueux et fair-play. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. La FSAN reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.
Statuts éthiques	3.9	La FSAN, ses entités directes et indirectes et toutes les personnes citées à l'article 1.1 alinéa 4 des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse (« Statuts en matière d'éthique ») sont assujetties aux Statuts en matière d'éthique. La fédération s'assure que toutes ces personnes, dans la mesure où elles font partie de la FSAN ou peuvent lui être attribuées, reconnaissent et respectent les Statuts en matière d'éthique.
Violations	3.10	Les violations présumées des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après « la chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

Art. 4 Maisons des Amis de la Nature

Termes	4.1	Comme maisons des Amis de la Nature sont considérés tous les biens immobiliers appartenant à la FSAN et à ses entités ou utilisés ou exploités en location par celles-ci.
Organes responsables	4.2	Comme organes responsables sont considérés toutes les organisations membres de la FSAN qui possèdent, utilisent ou exploitent des maisons des Amis de la Nature.
Sens	4.3	Les maisons des Amis de la Nature servent les principes, les buts et les objectifs du mouvement des Amis de la Nature. Elles sont une partie de

la communauté IAN et reflètent les réalisations extraordinaires des membres passés et présents. Elles sont gérées selon les principes de la durabilité.

Naturfreundehaeuser AG	4.4	La Naturfreundehaeuser AG (NFH AG, Maisons Amis de la Nature SA) gère des maisons Amis de la Nature qui sont cédées ou leur sont transmises pour d'autres raisons par des organes responsables ainsi que par les organisations de l'Internationale des Amis de la Nature (IAN, avec son siège à Vienne). Les actionnaires ne peuvent être que des organisations des Amis de la Nature.
Règlementations	4.5	Le secteur des maisons de la FSAN et plus particulièrement la protection du patrimoine sont régis par le règlement relatif aux maisons AN.

Art. 5 Membres

Termes	5.1	Les membres de la FSAN sont des personnes qui, selon les catégories prévues dans le règlement des membres, sont membres d'une entité de la FSAN.
Droit de vote et d'élection	5.2	Tous les membres majeurs de la FSAN sont éligibles aux organes de la FSAN et disposent, en leur qualité de délégués d'une entité de la FSAN, du droit de vote et d'élection lors de l'AD FSAN.
Exclusion	5.3	Le membre qui ne remplit pas ses obligations à l'égard de la FSAN ou qui agit à l'encontre de ses intérêts peut être exclu par sa section ou le Comité de la FSAN. Le membre concerné peut, dans un délai de 60 jours après notification de la décision, recourir contre cette décision selon le règlement des recours et des réclamations.
Réglementations	5.4	L'assemblée des délégués édicte le règlement des membres qui définit les catégories de membres, les cotisations ainsi que d'autres dispositions relatives aux membres.

Art. 6 Sections, associations et autres entités

Organisation	6.1	Les sections, AR, AC, AIC et AS s'organisent en associations autonomes dans le respect des présents statuts, des lignes directrices, des règlements et autres décisions promulgués par la FSAN. Par le biais de leurs statuts, les sections tissent un lien juridique qui les engage envers la FSAN. Cette disposition s'applique de manière analogue aux entités de la FSAN ayant une autre forme juridique.
Associations	6.2	Pour la coopération sous forme d'associations, l'assemblée des délégués édicte un règlement pour associations cantonales (AC), associations intercantonales (AIC).

Naturfreundehaeuser AG	6.3	Naturfreundehaeuser AG (NFH AG, Maisons Amis de la Nature SA) est considérée comme une entité de la fédération.
Statuts d'entités	6.4	Les demandes des entités de la FSAN visant à l'adoption de nouveaux statuts et à la modification des statuts doivent être préalablement soumises au comité FSAN pour examen et ultérieurement pour approbation.
Création des entités	6.5	Toute proposition de création d'une nouvelle section ou d'une autre entité de la FSAN requiert l'approbation du comité FSAN. Le comité prend une décision, en consultant les AC/AIC compétentes et les autres entités relavantes, s'il en existe. Un refus peut faire l'objet d'un recours.
Dissolution	6.6	Les entités qui ne respectent pas les statuts, les règlements, les principes et autres décisions de la FSAN ou qui ne remplissent pas leurs obligations envers la FSAN sont conseillées de manière constructive par le comité FSAN en incluant d'autres entités concernées et, le cas échéant, appelées à faire respecter une situation conforme aux exigences de la FSAN. Si ces efforts ne débouchent sur aucun résultat, le comité peut demander à l'AD FSAN de dissoudre l'entité. Les membres d'une entité dissoute restent membres de la FSAN. Ils peuvent s'affilier à une autre section ou à une autre entité de la FSAN.
	6.7	En cas de dissolution librement choisie d'une entité de la FSAN, l'ensemble du patrimoine subsistant après règlement de tous les engagements est versé à la fédération ou, selon la décision explicite de l'assemblée décidant la dissolution, à une autre entité de la FSAN ou la IAN. En ce qui concerne le patrimoine versé à la FSAN, les dispositions selon l'art. 6.9 s'appliquent. Les membres d'une entité dissoute restent membres de la FSAN. Ils peuvent s'affilier à une autre section ou à une autre entité de la FSAN. Sauf décision contraire de leur part, ils deviennent membres directs de la fédération.
	6.8	En cas de dissolution d'une entité de la FSAN le patrimoine cédé à la FSAN est réservé pendant trois ans à l'usage exclusif d'une organisation nouvellement fondée dans la région et peut ensuite être investi dans des projets d'autres entités de la FSAN.
Retrait	6.9	Si une entité de la FSAN déclare sa sortie de la fédération ou si elle résilie de facto ou formellement les liens juridiques qui la lient à la FSAN, les dispositions de l'art. 6.8 sont alors applicables. En outre, le nom protégé et les marques verbales et figuratives de la Fédération Suisse des Amis de la Nature, resp. Amis de la Nature (et son complément), ainsi que le terme maison ou chalet des Amis de la Nature ne peuvent plus être utilisés.

Art. 7 Organes

7.1 L'Assemblée des délégués (AD FSAN)

7.2 Le Comité

7.3 La Commission de contrôle de la gestion (CCG)

7.4 L'organe de révision

Art. 8 Assemblée des délégués

Délégués 8.1 L'Assemblée des délégués (AD FSAN) se compose des délégués des entités.

Droit de délégation 8.2 Chaque entité peut déléguer une personne par tranche entière ou partielle de 150 membres. La statistique de la FSAN relative à l'effectif des membres au 31 janvier de l'année du déroulement de l'Assemblée des Délégués fait foi. Les membres ne sont comptés qu'une seule fois, à savoir dans leur section principale. Les entités qui n'accueillent pas de membres peuvent se faire représenter par une personne à l'AD.

Déroulement 8.3 Une AD ordinaire se réunit chaque année calendaire. La date de l'Assemblée doit être communiquée au plus tard 90 jours auparavant aux membres et aux entités de la FSAN. Les AD peuvent également avoir lieu de manière virtuelle ou par écrit. Une Assemblée des délégués extraordinaire est convoquée lorsqu'elle est demandée par l'AD elle-même, par le Comité, par un cinquième des entités ou un dixième des membres, avec indication des points souhaités à l'ordre du jour. Elle doit avoir lieu dans un délai de 60 à 180 jours.

Ordre du jour 8.4 Le Comité fixe l'ordre du jour. Les sections reçoivent 30 jours avant l'AD les objets et propositions traités par l'AD. Les sections ou 100 membres peuvent demander par écrit l'inscription d'un objet à l'ordre du jour et faire des propositions, 60 jours au plus tard avant l'AD ordinaire.

Décisions 8.5 L'AD traite uniquement des objets portés à l'ordre du jour et des propositions issues de délibérations qui s'y rapportent directement. A la majorité simple, l'AD peut ajouter des points supplémentaires à l'ordre du jour. Toutefois, aucune décision ne peut être prise à leur sujet. La convocation d'une AD extraordinaire selon l'art. 8.3 est possible dans tous les cas.

Procédures de vote et d'élection

8.6 Convoquée conformément aux présents statuts, l'AD peut valablement délibérer. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valables exprimés, sauf disposition contraire des présents statuts. S'il y a égalité de voix en cas de vote, l'objet en discussion est considéré comme refusé ; en cas d'élection, la décision est prise par tirage au sort.

Présidence

8.7 L'AD est présidée par la présidente/le président ou par un autre membre du Comité. Par décision prise à la majorité simple, l'AD peut transmettre entièrement ou partiellement la direction des débats à une autre personne.

Tâches, compétences

8.8 L'Assemblée des délégués statue sur les affaires suivantes :

8.8.1 Décharge du rapport annuel du comité
8.8.2 Décharge du rapport annuel de la CCG
8.8.3 Décharge du rapport financier annuel
8.8.4 Décharge du comité
8.8.5 Prise de connaissance du budget
8.8.6 Financement spécial de projets individuels de la FSAN
8.8.7 Décisions relatives à la planification pluriannuelle
8.8.8 Approbation de la charte
8.8.9 Lancement d'une initiative populaire
8.8.10 Dissolution des entités de la FSAN selon art. 6.7
8.8.11 Traitement des motions soumises conformément aux dispositions statutaires
8.8.12 Elections
- a) Présidente, président ou co-présidence
- b) Membres du comité
- c) Membres de la commission de contrôle de gestion
- d) Organe de révision

8.8.13 Fixer les cotisations pour l'exercice bisannuel suivant à partir de la date de l'Assemblée des Délégués
8.8.14 Nomination de membres d'honneur de la FSAN
8.8.15 Affaires spéciales
- a) Admission ou refus de recours, à la majorité simple
- b) La révocation de membres du comité, avec une majorité de ¾
- c) Mise en place de commissions et groupes de travail consultatifs

8.8.16 Adoption de règlements internes:
- a) Règlement des membres
- b) Règlement de la CCG
- c) Règlement des associations (AC, AIC, AS)
- d) Règlement des recours et réclamations
- e) Règlement concernant l'obligation de formation et de perfectionnement
- f) Approbation du règlement des maisons

g) Approbation du règlement du fonds des maisons

8.8.17 Révision des statuts selon art. 15

8.8.18 Dissolution de la FSAN selon art. 16

Art. 9 Comité

9.1 Le Comité est l'organe directeur de la FSAN. Il représente la FSAN à l'égard des tiers.

Composition

9.2 Le comité se compose de cinq à neuf membres et se constitue lui-même. Sa composition doit tenir compte des régions linguistiques, des générations et des genres. Les hommes et les femmes devant être représentés à hauteur d'au moins 40 % chacun.

Mandat

9.3 L'élection a lieu pour un mandat de quatre ans. Une réélection est possible jusqu'à ce que la durée totale du mandat atteigne 12 ans. La durée du mandat en tant que membre du comité est prise en compte en cas de prise de fonction à la présidence.

Présidence

9.4 Le président ou la présidente est élu(e) pour un mandat de quatre ans. Il ou elle peut être réélu(e) jusqu'à ce que la durée totale de ses mandats atteigne 12 ans. Les mandats antérieurs en tant que membre du comité sont pris en compte dans ce calcul. Sur demande du comité, l'AD FSAN peut approuver une co-présidence composée de deux personnes.

Tâches, compétences

9.5

9.5.1 Mise en œuvre des décisions prises par l'AD FSAN

9.5.2 Préparation et organisation de l'AD FSAN

9.5.3 Approbation du rapport annuel, des comptes annuels et du budget à l'attention de l'AD FSAN

9.5.4 Etablissement de la planification annuel et du programme des activités

9.5.5 Propositions, résolutions, collaboration et prise de parole lors d'initiatives populaires et de référendums ainsi que lors d'actions d'importance suprarégionale et nationale qui sont en accord avec les statuts et les lignes directrices

9.5.6 Saisir le droit de recours des associations au niveau national

9.5.7 Mise en place de commissions de conseils et de groupes de travail dans le cadre des tâches incombant au comité

9.5.8 Décisions relatives au personnel concernant la direction

9.5.9 Surveillance de l'activité du centre administratif selon art. 12

9.5.10 Nomination et révocation de la représentation FSAN auprès des organes de l'IAN, d'organisations, de sociétés, de fondations etc.

9.5.11 Adhésion à des associations et des organisations nationales et internationales ainsi que la conclusion de traités avec ces dernières

9.5.12 Prise en compte des besoins des maisons des Amis de la Nature et des entités et mise à disposition de services de soutien au niveau de l'organisation.
9.5.13 Elaboration et conclusion de conventions avec des entités qui souhaitent l'aliénation d'une maison des AN
9.5.14 Adhésion de nouvelles entités selon l'art. 6.6
9.5.15 Examen et adoption de statuts et propositions de modifications de statuts des entités
9.5.16 Approbation de fusions, de changements de sièges ou de noms des entités
9.5.17 Surveillance de la conformité des activités des entités.
9.5.18 Exclusion de membres selon l'art. 5.3
9.5.19 Adoption de règlements qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe.
9.5.20 En cas de sous-effectifs au sein du Comité FSAN, de la CCG, le fonds des maisons, le Comité FSAN nomme temporairement des membres suppléants jusqu'à la prochaine AD.
9.5.21 La présidence gère le centre administratif en tenant compte des intérêts professionnels de tous les départements.

Droit de signature	9.6	Le Comité désigne les personnes disposant du droit de signature et détermine le mode de signature.

Art. 10 Commission de contrôle de gestion (CCG)

Composition, durée du mandat	10.1	La CCG se compose de trois à cinq membres, élus par l'AD pour une durée de quatre ans. Une réélection est possible jusqu'à ce que la durée totale du mandat atteigne 12 ans. La CCG se constitue elle-même.
Tâches	10.2	La CCG contrôle l'exécution des tâches du Comité et du centre administratif. Elle veille à ce que l'utilisation des ressources soit conforme au budget et aux objectifs de la Fédération.
Rapport annuel	10.3	La CCG soumet à l'AD un rapport annuel relatif à la gestion. Elle propose l'approbation des comptes annuels et de donner décharge au comité.
Arbitrage	10.4	Tout membre peut faire appel auprès de la CCG contre les décisions des organes et des entités de la FSAN dans un délai de 30 jours suivant la publication de la décision. Les décisions de l'assemblée générale ainsi que les décisions sur recours ne sont pas susceptibles de recours.
Règlements	10.5	Les tâches et les compétences sont définies dans le règlement de la CCG.

Art. 11 Organe de révision

Composition, durée du mandat	11.1	L'AD FSAN élit un organe de révision externe et indépendant pour un mandat de deux ans. Une réélection est possible jusqu'à ce que la durée totale du mandat atteigne six ans.
Mission	11.2	L'organe de révision est chargé de vérifier l'exactitude des comptes annuels. Il est autorisé à tout moment à consulter la comptabilité et les pièces justificatives.
Rapport	11.3	L'organe de révision doit remettre un rapport écrit à l'assemblée des délégués.

Art. 12 Centre administratif

Secrétariat	12.1	Le centre administratif de la FSAN est le secrétariat. Il est chargé de l'exécution opérationnelles des décisions de l'assemblée des délégués et du comité.
Personnel	12.2	Les décisions relatives au personnel – à l'exception de la direction conformément à l'art. 10.5.8 – ainsi que l'attribution des mandats et le contrôle incombent à la direction, qui s'organise en conséquence et demande au comité les moyens de gestion appropriés. Les ajustements des taux d'occupation et des salaires s'effectuent dans les limites du budget approuvé par le comité.
Tâches	12.3	Les tâches des collaborateurs du secrétariat sont définies dans les cahiers des charges respectifs.

Art. 13 Responsabilité

	13.1	La FSAN ne peut être tenue pour responsable que jusqu'à concurrence de sa fortune. La FSAN n'assume aucune responsabilité vis-à-vis des engagements de ses entités.

Art. 14 Protection des données

	13.1	La FSAN ne collecte que les données personnelles nécessaires à la réalisation de ses objectifs et de ses activités. Elle veille également à ce que la sécurité des données soit adaptée au risque. Les détails relatifs à la protection des données sont régis par la déclaration de confidentialité de la FSAN.

Art. 15 Modification des statuts

	14.1	Les modifications et compléments apportés aux statuts de la FSAN peuvent être décidés par une majorité simple des suffrages valables exprimés lors de l'AD.

Art. 16 Dissolution, liquidation et fusion

Dissolution	16.1	Seule une assemblée des délégués extraordinaire, selon art. 8.3, peut se prononcer au sujet de la dissolution, de la liquidation ou d'une fusion de la FSAN. Ces décisions, ainsi que celles qui suivent dans l'art. 16, requièrent la majorité des deux tiers des voix exprimées lors de l'AD.
Fortune	16.2	En cas de dissolution, le bénéfice et le capital résiduel après règlement de toutes les dettes sont versés à une autre personne morale bénéficiant de l'exemption fiscale, poursuivant un but d'utilité publique de même type ou de type similaire et dont le siège est en Suisse ou à l'Internationale des Amis de la Nature IAN ou à l'une de ses organisations affiliées.
Fusion	16.3	Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une autre personne morale bénéficiant de l'exemption fiscale en raison de son but d'utilité publique et dont le siège est situé en Suisse.

Art. 17 Exercice

17.1 L'exercice correspond à l'année civile.

Art. 18 Dispositions finales

18.1 En cas de doute, la version allemande des statuts et des règlements fait foi. Tout litige entre la FSAN, ses entités et ses membres sera tranché par le tribunal ordinaire au domicile juridique du siège du centre administratif.

18.2 Si les statuts des entités s'opposaient entièrement ou en partie aux présents statuts de la fédération, les articles ou parties d'articles incriminés sont déclarés nuls et non avenus.

18.3 Les présents statuts ont été adoptés par l'AD FSAN du 20 juin 2026. Ils abrogent tous les statuts précédents et entrent en vigueur le 20 juin 2026.

Berne, le 20 juin 2026
Amis de la Nature Suisse

Madeleine Meier
Coprésidente

Sebastian Jaquiéry
Coprésident